

CM -> EvG (scor)
FB M
Ole
OC VV

D. R. I. R. E.
RÉGION LORRAINE
13 MARS 2007
METZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

D.R.I.R.E.

Arrêté n°2007-484

ARRÊTÉ PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Le PRÉFET de la MEUSE,

VU le titre I^{er} du livre V du Code de l'Environnement, et notamment son article L 514-1;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

VU l'arrêté préfectoral n°2000-2276 du 12 octobre 2000 autorisant la société Coopérative Agricole de Lorraine à exploiter sur le territoire de la commune de VOID VACON un silo de stockage de céréales, associé à un stockage d'engrais simples ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-814 du 18 avril 2003 demandant une étude de dangers du stockage d'engrais solides ;

VU le rapport du 14 décembre 2006 de l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Considérant que la société Coopérative Agricole de Lorraine à VOID VACON ne respecte pas les dispositions :

- des articles 2 et 18 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif au silo de céréales,
- des articles 22 et 28 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2000-2276 du 12 octobre 2000,
- de l'arrêté préfectoral n°2003-814 du 18 avril 2003 demandant une étude de dangers du stockage d'engrais solides,

Considérant les dangers et inconvénients générés par ce non-respect des prescriptions réglementaires pour les intérêts visés à l'article L511-1 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : La société Coopérative Agricole de Lorraine à VOID VACON est mise en demeure de respecter les prescriptions :

- des articles 2 et 18 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif au silo de céréales et de l'arrêté de préfectoral n°2003-814 du 18 avril 2003 demandant une étude de dangers du stockage d'engrais solides dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.
- et des articles 22 et 28 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2000-2276 du 12 octobre 2000 dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L 514-1 du code de l'Environnement.

Article 3 : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - Case officielle n° 38 - 54036 NANCY CEDEX. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 4 :

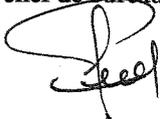
- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- l'inspecteur des installations classées (DRIRE)

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie conforme sera adressée à titre de notification à Monsieur le Directeur de la Coopérative Agricole de Lorraine 54523 LAXOU Cedex et pour information au Maire de VOID VACON et au Sous-Préfet de Commercy.

BAR LE DUC, le 7 MARS 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Pour copie conforme
Le chef de bureau délégué,



Marie-José GAND




Thomas CAMPEAUX